

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi vingt-et-unième jour de mars deux mille douze, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2012-155

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MÉKINAC

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 15 février 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 1^{er} mars 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil de la MRC tenue le 15 février 2012;

Re 12-03-46

EN CONSÉQUENCE, monsieur Michel Champagne, maire de Saint-Séverin, propose, appuyé par monsieur Jean-Guy Lavoie, maire de Notre-Dame-de-Montauban, et il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2012-155 intitulé : « Règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac » et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la MRC, lequel, notamment, énonce les valeurs de la MRC en matière d'équité et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la MRC. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le préfet reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier